

EVADIX

Société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à 7500 Tournai, rue de la Borgnette, 15
TVA BE 0467.731.030 RPM Tournai

COORDINATION DES STATUTS

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme – Dénomination

La société prend la forme de société anonyme sous la dénomination "**EVADIX**".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "société anonyme" ou de l'abréviation : "SA", de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots "Registre des Personnes Morales" ou de l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Tournai, rue de la Borgnette, 15,

Le siège social peut être transféré en Belgique en tout autre endroit de la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

A. La société a pour objets principaux, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. toutes opérations en rapport avec l'organisation et la gestion des sociétés filiales, l'activité de conseil et la prestation de tous services (Share Service Center) aux plans : stratégique, marketing, commercial, comptable, financier et juridique, gestion des ressources humaines, notamment la recherche de personnel, et gestion de la communication ;

2. toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à :

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social ou à l'objet social d'une société dans laquelle elle détient une participation, en ce compris les activités d'imprimerie, de logistique ou de marketing direct, ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. la prise et l'exercice de toutes fonctions d'administration et de gestion et de tous mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises ;

4. la société peut hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses autres biens en ce compris son fonds de commerce et peut se porter aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers, consentir des prêts aux sociétés filiales du groupe (cash pooling avec trésorerie centralisée);

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

Elle peut, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger,

prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences ; effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières; effectuer toutes opérations de couverture de taux d'intérêts et de change; la société peut s'intéresser par toutes voies : voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits; ainsi que tous investissements et réalisations financières à l'exception de ceux qui sont réservés aux banques d'épargne et de dépôts ou entreprises de gestion de fortune ou de conseil en placements.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

B. La société a pour objets accessoires, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. l'exploitation d'établissements industriels et/ou commerciaux d'imprimerie et de brochage ainsi que de sous-traitance des travaux nécessaires à la fabrication de livres et de tous ouvrages, revues ou imprimés généralement quelconques et, plus généralement, l'exploitation de tous fonds de commerce participant directement ou indirectement à la chaîne des arts graphiques ;

2. toute activité sous toutes ses formes liée à l'édition sur tous supports ;

3. toute activité sous toutes ses formes de transformation de papier, de vente de papier transformé, de production et d'impression d'étiquettes ;

4. toute activité sous toutes ses formes de transformation de film plastique, de production et d'impression et de vente de film imprimé ;

5. le routage;

6. toutes opérations de marketing direct, la réalisation de toutes études de marché et de toutes campagnes publicitaires, l'exploitation d'un call center ;

7. la distribution de tous produits par tous moyens ainsi que la gestion de stock, la gestion d'entrepôts pour compte de tiers et les prestations de manutention logistique;

8. le commerce et le développement de toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec le domaine informatique et l'internet. Toutes opérations, et notamment l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros et au détail de tout matériel informatique, logiciels et dérivés ainsi que tout le matériel concernant la bureautique dans le sens plus large; tous services d'assistance, de création, de gestion, d'initiation, d'installation, de maintenance de tout ce qui concerne l'informatique et ses dérivés, l'activité de provider, la création et le développement de sites, la vente de mini-ordinateurs, d'accessoires et de programmes, la confection de programme, l'activité de conseil en informatique ;

9. toutes les prestations de services en matière de gestion d'entreprises ainsi que la commercialisation de tous produits ou supports s'y rapportant ;

10. l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros et au détail, la représentation et le courtage de tous produits;

11. toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans opinion d'achat, le lotissement, l'exploitation et l'entretien de maisons,

appartements, bureaux, magasins, entrepôts, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations de financement.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, en tous lieux, en nom propre ou sous forme de participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social pouvant en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II : FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS TRENTE SEPT CENTS (3.882.712,37 €).

Il est représenté par trois millions trois mille cinq cent vingt-cinq (3.003.525) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois millions trois mille cinq cent vingt-cinquième de l'avoir social, numérotées de 1 à 3.003.525.

Article 6 : Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à cent quatre-vingt-six mille euros, représenté par mille huit cent soixante parts sociales, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées à concurrence d'un tiers, par apport en espèces.

Ces mille huit cent soixante parts sociales ont ensuite été intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de deux cent quatorze mille euros et porté à quatre cent mille euros par la création de deux mille cent quarante parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, toutes souscrites en espèces et chacune libérées à concurrence d'au moins quatre-vingt-six virgule nonante et un pour cent.

Ces deux mille cent quarante parts sociales ont ensuite été intégralement libérées.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf avril deux mille,

- le nombre des parts sociales représentatives du capital social a été multiplié par dix et porté à quarante mille parts, attribuées aux actionnaires dans la proportion de dix parts sociales nouvelles contre remise d'une part sociale ancienne,

- le capital a ensuite été augmenté à concurrence de quatre-vingt-un mille euros et porté à quatre cent quatre-vingt-un mille euros par la création de mille quatre-vingts parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, toutes souscrites en espèces et libérées en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq mai deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent quarante-trois mille sept cents euros et porté à neuf cent vingt-quatre mille sept cents euros par la création de quatre mille neuf cent trente parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, toutes souscrites en espèces et libérées en totalité.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du treize décembre deux mille,

- le nombre des parts sociales représentatives du capital social a été multiplié par dix et porté à quatre cent soixante mille cent parts, attribuées aux actionnaires dans la proportion de dix parts sociales nouvelles contre une part sociale ancienne,

- le capital a ensuite été augmenté à concurrence de cinq cent quarante-cinq mille

deux cent soixante-cinq euros et porté à un million quatre cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-cinq euros par la création de soixante mille cinq cent quatre-vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, toutes souscrites en espèces et libérées en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre juin deux mille trois, le capital a été augmenté à concurrence de cent cinquante trois mille euros et porté à un million six cent vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros par la création de dix-sept mille parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, toutes souscrites en espèces et libérées en totalité.

L'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six a constaté la nullité de plein droit de trente-sept actions représentatives du capital de la société par application de l'article 628 du code des sociétés, conformément à l'article 625 du même code et a constaté qu'en conséquence, le capital social était désormais représenté par cinq cent trente-sept mille six cent quarante-huit actions (537.648).

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six,

- le capital a été augmenté une première fois de cent quarante et un mille neuf cent quarante euros et porté à un million sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinq euros, par la création de quarante-sept mille actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable majoré d'une prime d'émission de vingt-six virgule sept cent soixante-sept euros par action affectée à un compte indisponible "Primes d'émission", attribuées entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature;

- le capital a ensuite été augmenté une deuxième fois de un million deux cent cinquante-huit mille quarante-neuf euros et porté à trois millions vingt-deux mille neuf cent cinquante-quatre euros, sans apports nouveaux et sans création de titres, par incorporation au capital de la totalité de la prime d'émission résultant de l'augmentation de capital ci-dessus;

- le nombre des cinq cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-huit actions représentatives de capital a été multiplié par quatre de manière à ce que le capital soit représenté par deux millions trois cent trente-huit mille cinq cent nonante-deux actions.

Le conseil d'administration du trente mai deux mille six, dans le cadre du capital autorisé aux termes de l'article 7 des statuts, a décidé :

- d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT NEUF EUROS CINQUANTE CINQ CENTS pour le porter à maximum TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS CINQUANTE CINQ CENTS, par la création de maximum six cent quarante-neuf mille trois cent cinquante actions nouvelles au porteur, sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, offertes en souscription publique contre espèces, sans admission de fraction, au prix unitaire de sept euros septante cents (7,70 €), soit au pair comptable des actions existantes, augmenté d'une prime d'émission de six virgule quatre cent sept euros (6,407 €) à affecter à un compte indisponible "Prime d'émission" ;

- d'augmenter une deuxième fois le capital à concurrence d'un montant maximum de VINGT MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTS pour le porter à maximum TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS TRENTE SEPT CENTS, par la création de maximum quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes mais incessibles pendant une période de deux ans et obligatoirement nominatives pendant cette durée, à convertir ensuite en actions au porteur ou dématérialisées selon les règles en vigueur à ce moment, conformément à la circulaire fiscale Cl.RH.241-467.450 du vingt et un juin mil neuf cent nonante-cinq.

La réalisation effective de ces augmentations de capital a été constatée par acte

authentique du quinze juin deux mille six.

Article 7 : Capital autorisé

A. Le conseil d'administration est autorisé à procéder aux dates et aux conditions qu'il fixera, dans le respect des limitations légales, en une ou plusieurs fois, le cas échéant en supprimant le droit de préférence des actionnaires dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du code des sociétés, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société et de ses filiales, sauf dans le cas prévu à l'article 606 3° du dit code, et ce, à concurrence d'un montant maximum de trois millions vingt deux mille neuf cent cinquante-quatre euros, ramené à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT NONANTE CINQ EUROS SOIXANTE TROIS CENTS, en suite des augmentations de capital décidées par le conseil d'administration, en vertu de la présente autorisation, le trente mai deux mille six et dont la réalisation effective a été constatée le quinze juin deux mille six, à :

1. l'augmentation du capital social par apports en espèces, y compris par souscription publique, par apports en nature et/ou par incorporation de toutes réserves ou de primes d'émission, avec ou sans primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription, assorties ou non de strips VVPR, négociables ou non séparément.

Lors de toute augmentation de capital décidée dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration est notamment habilité, sans préjudice au droit de l'assemblée d'en décider elle-même :

- à fixer le prix, le montant des primes d'émission éventuelles et les conditions d'émission des actions nouvelles,

- à réserver aux conditions qu'il fixera, certaines émissions à une catégorie spécifique de personnes et dans ce cas, à appliquer éventuellement une décote sur le prix de souscription, sans préjudice à l'application des dispositions légales, réglementaires et/ou des circulaires administratives et sans qu'en aucun cas, ce prix puisse être inférieur au pair comptable des actions existantes, à prévoir éventuellement dans ce cas, une période d'incessibilité pendant laquelle les actions émises seront obligatoirement nominatives.

- à affecter le montant des primes d'émission éventuelles, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible "Prime d'émission" qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration dans le cadre du présent capital autorisé.

- à incorporer ensuite le compte indisponible "Prime d'émission" en tout ou en partie au capital, avec ou sans création de titres;

- à faire application, le cas échéant, de l'article 584 du code des sociétés.

2. l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscriptions ou d'autres valeurs mobilières attachées ou non à des obligations ou à d'autres titres, conformément aux articles 583 et suivants du code des sociétés.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six aux annexes au Moniteur Belge.

Elle est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas cinq ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où la société serait admise aux négociations sur un marché financier, le montant total à concurrence duquel la présente autorisation est donnée sera automatiquement augmenté ou réduit afin de correspondre au montant du capital social à l'issue des augmentations de capital qui résulteraient des souscriptions effectivement recueillies lors de la première introduction de la société sur un marché financier, ainsi

qu'à l'issue de toute augmentation ou réduction de capital décidée par l'assemblée générale.

B. Le conseil d'administration est en outre expressément autorisé, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six aux annexes au Moniteur Belge, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à procéder, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du code des sociétés et dans les conditions prévues par cet article, à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires dans les conditions légales.

Les augmentations de capital décidées dans ce cadre s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au point A.

Cette habilitation expresse ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder, dans le cadre du capital autorisé, à des augmentations de capital autres que celles visées expressément par l'article 607 du code des sociétés.

Cette autorisation est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

C. Lorsqu'il fait usage des autorisations qui lui sont accordées par le présent article, le conseil d'administration est compétent pour régulariser le texte des statuts, en y indiquant le nouveau montant du capital social et sa représentation, en y complétant l'historique du capital et en y précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatives au capital autorisé. Cette autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique seulement une mise en concordance formelle des clauses concernées.

D. Dans le cadre des autorisations ci-dessus, les décisions du conseil d'administration sont prises aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 8 : Acquisition, aliénation et prise en gage d'actions propres

La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions moyennant une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. L'assemblée fixe les conditions d'acquisition.

Le conseil d'administration est autorisé, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six aux annexes au Moniteur Belge, à acquérir et à aliéner les actions de la présente société lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, dans le respect des conditions prévues aux articles 620 et 622 du code des sociétés.

Cette autorisation est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration est également autorisé, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six aux annexes au Moniteur Belge, conformément à l'article 630 § 1 du code des sociétés, à procéder directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

Cette autorisation est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration est également autorisé pour une durée de trois ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril

deux mille six aux annexes au Moniteur Belge, à céder les actions de la société pour autant que et dans la mesure où les dispositions légales applicables pour lors à la société le permettent.

Cette autorisation est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée statuant dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration est en outre autorisé, pour une période de dix-huit mois à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six aux annexes au Moniteur Belge, à acquérir, aliéner ou prendre en gage des actions de la société à concurrence d'un nombre maximum représentant dix pour cent (10%) du pair comptable de la totalité des actions représentant le capital social, moyennant une contre-valeur par action qui :

- si les actions de la société ne sont pas négociées sur un marché financier, ne pourra être inférieure au pair comptable et qui ne pourra être supérieure à quinze euros (15,00 €),

- si les actions de la société sont négociées sur un marché financier, ne pourra être inférieure de plus de vingt pour cent (20%) soit, au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, soit, si les actions de la société sont négociées sur un marché financier depuis moins de douze mois, au cours le plus bas depuis leur introduction sur ce marché, et qui ne pourra être supérieure de plus de vingt pour cent (20%) au cours le plus haut des vingt dernières cotations précédant l'opération,

et ce, dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du code des sociétés.

Article 9 : Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de trois pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire et faire vendre les titres sur lesquels les versements n'ont pas été effectués et ce, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 10 : Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. L'actionnaire peut toutefois, dès la libération intégrale des actions, demander au conseil d'administration la conversion de ses actions en titres dématérialisés, sauf pour les actions nominatives qui ont été stipulées obligatoirement nominatives pour une durée déterminée lors de leur émission. Passé ce délai, ces dernières sont converties automatiquement en actions dématérialisées.

Les autres titres de la société sont au porteur ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi et au présent article 10. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les warrants 2002 et 2006 émis par la société respectivement en date du vingt-neuf avril deux mille deux et du vingt-quatre mars deux mille six sont et restent nominatifs.

Le titulaire de titres peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres non nominatifs en titres nominatifs, ou demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés. La conversion de titres non nominatifs en titres nominatifs s'effectuera par une inscription dans le registre des titres nominatifs, datée et signée par le titulaire ou son mandataire, et deux administrateurs de la société.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits ou déposés en compte titres auprès d'un teneur de comptes agréé au premier janvier deux mil huit sont convertis de plein droit et existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les titres au porteur émis par la société et qui n'auront pas été inscrits ou déposés sur un compte titres auprès d'un teneur de comptes agréé au premier janvier deux mil huit, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés dès lors qu'ils seront inscrits ou déposés sur un tel compte titres et verront leur droits patrimoniaux et sociétaux suspendus aussi longtemps qu'ils n'auront pas été ainsi inscrits ou déposés en compte.

Il pourra être créé des titres collectifs représentatifs de titres unitaires.

Article 11 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou si la propriété d'un titre est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 12 : Déclaration de participation

La société a décidé, conformément à l'article 515 du code des sociétés, de faire application volontaire des articles 1 à 4 de la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations dans les sociétés cotées, de même que des dispositions de l'arrêté royal du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf mettant ces articles en œuvre.

Pour l'application de ces articles, les quotités applicables sont fixées à cinq pour cent (5%) et les multiples de cinq pour cent (5%).

Les articles 516, 534 et 545 du Code des sociétés sont applicables.

Mis à part les exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le conseil comptera au moins deux administrateurs indépendants, étant entendu que sera considéré comme indépendant l'administrateur qui répond aux critères suivants:

- ne pas être administrateur exécutif ou administrateur-délégué de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une de trois années précédentes;

- ne pas être un employé de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes;

- ne pas recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur non exécutif;

- ne pas être actionnaire de contrôle ou détenir plus de dix pour cent des actions, ni être administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire;

- ne pas avoir ou avoir eu pendant la dernière année des relations d'affaires significatives avec la société ou une société liée, directement ou comme associé, actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité ayant ce type de relations;

- ne pas être ou avoir été au cours de l'une des trois années précédentes un associé ou un employé du commissaire actuel ou précédent de la société ou d'une société liée;

- ne pas être administrateur exécutif ou administrateur-délégué d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif ou un administrateur-délégué de la société est

administrateur non exécutif ou administrateur-délégué et ne pas avoir d'autres liens significatifs avec des administrateurs exécutifs de la société à la suite d'engagements dans d'autres sociétés ou entités;

- ne pas avoir exercé dans le conseil d'administration plus de trois mandats d'administrateur non exécutif;

- ne pas être proche parent d'un administrateur exécutif ou d'un administrateur-délégué ou de personnes se trouvant dans les situations décrites ci-dessus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du code des sociétés, qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. A défaut de cette désignation, son administrateur-délégué assumera cette fonction.

Le mandat des administrateurs sortants cesse soit immédiatement après le conseil d'administration qui a pourvu à leur remplacement, soit immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Article 14 : Présidence – Gestion journalière

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration (ou si un comité de direction a été constitué et que le conseil d'administration ne s'est pas dans ce cas réservé le pouvoir de déléguer la gestion journalière, le comité de direction) peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre de directeur(s), sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires.

Les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué ne peuvent pas être exercées par la même personne.

L'administrateur-délégué pourra toutefois faire fonction de président à titre provisoire en cas d'empêchement du président.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité de direction, détermine la rémunération liée à cette fonction

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 15 : Convocations - Réunions

Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou de l'administrateur délégué, et en cas d'empêchement, d'un administrateur délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Sauf cas d'urgence, ce dont il devra être justifié dans le procès-verbal de la réunion, elles sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocations mentionnés ci-dessus.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne devra pas être justifié de la régularité de la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique. La réunion sera dans ce cas considérée

comme ayant été tenue au siège social de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

Article 16 : Délibérations

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix émises, la majorité de ses membres étant présente ou représentée. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit ainsi que par courrier électronique, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés. Dans le cas où la société serait admise aux négociations sur un marché financier, cet administrateur ne peut pas assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Si la majorité des administrateurs a un intérêt opposé à celui de la société, le conseil d'administration convoque dans les meilleurs délais une assemblée générale qui procédera à la nomination d'un administrateur ad hoc. La décision de nomination décrit de façon précise les pouvoirs de celui-ci.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

L'administrateur qui propose la décision doit motiver l'urgence, l'intérêt que représente l'application de la procédure écrite pour la société et décrire amplement la raison et justification de la décision dans une proposition écrite qu'il communique à tous les administrateurs. Les administrateurs ne prendront une décision qu'après avoir reçu la proposition écrite, au moyen d'un accord par écrit renvoyé au premier administrateur susmentionné, avec copie envoyée à tous les autres administrateurs. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières

relatifs aux dites opérations.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction dans les limites prévues par l'article 524bis du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs en ce compris un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération et/ou un comité stratégique ou tout autre comité similaire.

La composition, la mission et les règles de fonctionnement de ces comités consultatifs seront définies par le conseil d'administration.

Article 18 : Comité de direction

Lorsqu'un comité de direction a été constitué par le conseil d'administration, conformément à l'article 524bis du code des sociétés, ses pouvoirs et son fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

A l'exception de la politique générale de la société et de tous les actes réservés au conseil d'administration par le code des sociétés ainsi que les pouvoirs que le conseil d'administration se réserverait exclusivement au moment de la constitution du comité de direction ou ultérieurement, tous les pouvoirs du conseil d'administration sont délégués de manière exclusive au comité de direction.

Le conseil d'administration peut révoquer les membres du comité de direction à tout moment.

Le conseil d'administration définira le nombre de membres du comité de direction. Ces membres ne doivent pas nécessairement être administrateurs et sont désignés par le conseil d'administration. Si une personne morale est désignée en tant que membre du comité de direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du code des sociétés, qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les modalités de nomination, de démission, de révocation, la durée des mandats, la rémunération des membres, les modes de convocations et de délibérations, l'octroi de la décharge, les modalités de reporting seront réglés par le conseil d'administration.

Si le nombre de membres du comité de direction tombe, pour une quelconque raison, en dessous de deux, les membres sortant resteront en fonction de sorte que le comité compte à tout moment minimum deux membres, et ce jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pourvu aux postes vacants.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi les membres de ce comité.

Le mandat des membres du comité de direction est exercé à titre gratuit, sauf s'il en est décidé autrement par le conseil d'administration.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du comité de direction, il doit se conformer aux dispositions de l'article 524ter du Code des sociétés. Si la société est admise aux négociations sur un marché financier, ce membre du comité de direction ne peut pas assister aux délibérations du comité de direction relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Ce dernier rendra régulièrement des comptes au conseil d'administration, suivant les modalités définies par le conseil d'administration.

Article 19 : Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est valablement représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs dont un administrateur-délégué s'il en existe, agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui (leur) ont été conférés, par l'administrateur-délégué ou le délégué à cette gestion, agissant

séparément, lesquels pourront déléguer leurs pouvoirs;

- soit, dans les limites des compétences du comité de direction, par deux membres de ce comité agissant conjointement, lesquels pourront déléguer leurs pouvoirs;

Ces signataires n'auront à justifier en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 : Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, en sus des tantièmes éventuels sur les bénéfices, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 21 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à la loi.

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués que pour justes motifs sous peine de dommages et intérêts.

A défaut de commissaire ou lorsque le commissaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi de mai seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille six, l'assemblée générale ordinaire devant se tenir en deux mille six a été fixée à titre exceptionnel au quatre mai deux mille six à seize heures.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que les propositions de décision et sont faites conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 23 : Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'action dématérialisée doit effectuer le dépôt, à l'endroit et dans le délai indiqué dans la convocation, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ni supérieur à six jours ouvrables, d'une attestation établie conformément à l'article 474 du code des sociétés par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation désigné conformément à l'article 468 dudit code, certifiant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'action nominative doit être inscrit sur le registre des actions nominatives de la société depuis le nombre de jours ouvrables indiqué dans la convocation sans que ce nombre puisse être inférieur à trois ni supérieur à six jours ouvrables et doit informer par écrit le conseil d'administration au minimum trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée de son intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il entend prendre

part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils remplissent mutatis mutandis les conditions ci-dessus.

Article 24 : Représentation

Tout propriétaire de titre peut donner procuration, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre document écrit pour se faire représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire pourvu qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

Les mineurs et les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité de direction, peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

La procuration contient à peine de nullité l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter, les propositions de décision, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instructions de l'actionnaire.

Toute sollicitation publique de procuration devra respecter les conditions de l'article 549 du code des sociétés.

Article 25 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, ou, à défaut encore, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Le bureau établit avant toute décision une liste de présence, laquelle doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit de vote qu'il détient.

Article 26 : Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Le conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour, complété si besoin est.

Cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée et statue définitivement. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée.

Article 27 : Nombre de voix – Délibérations

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents personnellement à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Article 28 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 29 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et du(es) commissaire(s).

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation du code des sociétés ou des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 30 : Distribution

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1) cinq pour cent pour la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2) le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur propositions du conseil d'administration, dans les limites imposées par la loi.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, et dans le respect des dispositions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer leur montant et la date de leur paiement.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives et/ou des parts bénéficiaires en nom ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 33 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser,

en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 : Litige – attribution de compétence

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, les détenteurs de parts bénéficiaires, les détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, les administrateurs, le ou les commissaires et/ou les liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

Article 36 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME en suite d'un acte
reçu par Maître Véronique GRIBOMONT, notaire associée à
Tournai, le vingt et un novembre deux mille sept.

EVADIX

Société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à 7500 Tournai, rue de la Borgnette, 15
TVA BE 0467.731.030 RPM Tournai

Constitution

Acte du notaire Michel TULIPPE-HECQ à Templeuve du 10 novembre 1999 (M.B du 8 décembre 1999, numéro 991208-434).

Modifications aux statuts

- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai du 29 décembre 1999 (M.B du 20 janvier 2000, numéro 20000120-167);
- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ prénommé du 19 avril 2000 (M.B du 10 mai 2000, numéro 20000510-388);
- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ prénommé du 5 mai 2000 (M.B du 26 mai 2000, numéro 20000526-534);
- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai du 13 décembre 2000 (M.B du 4 janvier 2001, numéro 20010104-605);
- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai du 29 avril 2002 (M.B du 23 mai 2002, numéro 007);
- acte du notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai du 4 juin 2003 (M.B du 30 juin 2003, numéro 00773096);
- acte de Maître Véronique GRIBOMONT, notaire associée à Tournai du 10 avril 2006 (M.B. du 25 avril 2006, numéro 06072672);
- acte de Maître Véronique GRIBOMONT, notaire associée à Tournai du 18 mai 2006 (M.B. du 6 juin 2006, numéro 06092165);
- acte de Maître Véronique GRIBOMONT, notaire associée à Tournai du 15 juin 2006 (M.B. du 3 juillet 2006, numéro 06106577);
- acte de Maître Véronique GRIBOMONT, notaire associée à Tournai du 21 novembre 2007 (M.B. du